



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« réalisation d'une zone d'activités »  
sur la commune de Pulvérières  
(63)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2484

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-18-35 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2484, déposée complète par la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans le 2 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régional de santé le 31 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 1<sup>er</sup> avril 2020;

**Considérant** que le projet consiste à aménager une zone d'activités de 4 lots au lieu dit « les Bourdassoles » (parcelle AY 45) sur la commune de Pulvérières à proximité de l'A 89, que la commune se situe dans le périmètre de l'agglomération de Riom Limagne et Volcans, au sein du parc régional des Volcans d'Auvergne et que cette zone est inscrite au SCoT du Grand Clermont en tant que zone communautaire d'intérêt locale ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une voie de desserte sur l'emprise partielle du chemin rural actuel afin d'accéder à la ZAC ;
- installation des réseaux,
- création des 4 lots proprement dit (activités prévues relatives à l'agriculture, au bois et l'énergie) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que sur le plan de la santé humaine, les installations futures respecteront la bande de retrait de 100 m le long de l'autoroute A.89 classée voie bruyante à grande circulation ;

**Considérant** qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000), mais qu'il est limitrophe à la zone tampon du site de l'UNESCO « Chaînes des Puys et Faille de Limagne », et que le projet doit intégrer les dispositions de l'opération d'aménagement et de programmation du Plan local d'urbanisme de Pulvérières et les prescriptions du paysagiste conseil de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme pour prendre en compte l'ensemble des enjeux paysagers du site;

**Considérant** que le projet se situe au sein de l'impluvium de la source des eaux de Volvic et que le rejet des eaux pluviales émanant de la ZAC et des différentes activités futures (notamment un méthaniseur) est prévu dans les fossés de l'A89 afin qu'il n'ait aucune incidence au niveau de l'impluvium des eaux de Volvic et sur l'environnement d'une manière générale ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ZAC, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2484 présenté par la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans concernant la commune de Pulvérières (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale  
Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03